

# L'actualité en bref

## Sécheresse et orages 2022

Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur l'ensemble du département du Gers concernant les dégâts liés à la période de sécheresse exceptionnelle ainsi que pour les dégâts liés aux orages de grêle et aux excès de pluie de 2022.

Les dossiers de demandes d'indemnisation sont

à déposer au plus tard le 31 octobre 2023 à la DDT du Gers, 19 place de l'ancien foirail, Service Agriculture Forêt Environnement – Calamités Agricoles, 32007 Auch Cedex.

**Informations : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr)  
ou 05 62 61 46 26**